

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES A L'AFCCC

PREAMBULE

L'afccc a développé une approche spécifique des relations familiales et plus particulièrement des relations de couple, approche fondée sur l'intersubjectivité et la dimension groupale psychanalytique.

En ce sens l'article I de ses statuts est rédigé comme suit :

- ...« aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale, spécialement dans leur relation de couple et de famille ».
- ...« favoriser la formation, la réflexion et la recherche dans une approche pluridisciplinaire, avec des praticiens concernés par le couple et la famille ».

Elle est depuis 1968 reconnue d'utilité publique.

L'approche fondamentale spécifique de l'afccc et ses applications sur le terrain exercées par les praticiens se référant à son label, constituent une connaissance et une compétence identitaire de qualité.

Les associations locales sont les forces vives de l'afccc, un lieu d'élaboration des pratiques, un terrain privilégié de la promotion de cette identité commune.

L'afccc nationale, elle, a pour rôle de rassembler, de transmettre, de garantir et d'être l'interlocuteur auprès des autorités nationales.

L'afccc nationale a donc le droit et le devoir de s'assurer de la conformité des pratiques des associations locales avec les principes de l'afccc (réf : « Théoriques et Déontologiques »).

L'afccc nationale est tenue de dispenser auprès des associations les formations spécifiques et de mettre à leur disposition les moyens documentaires et l'assistance nécessaire à la qualité requise.

Les associations locales et l'afccc nationale se proposent de développer les liens de collaboration et d'écoute mutuelle sur les bases de la charte ci-après. La présente charte a pour fonction de faire en sorte que les structures qui y adhéreront assurent la qualité des prestations offertes.

ENGAGEMENT CONTRACTUEL DES ASSOCIATIONS LOCALES AFCCC

Une association en adhérant à l'afccc nationale s'engage à respecter les points suivants :

1. Une association locale est membre de l'afccc Nationale, ce qui implique le paiement de la cotisation et l'envoi de ses rapports d'activité et bilans financiers annuels, documents adressés de part et d'autre aux organismes subventionneurs.
2. Une association afccc exerce ses activités dans le souci de l'intérêt public et respecte les réglementations notamment fiscales et sociales.
3. Une association afccc, dans sa communication externe, assure la promotion de l'identité afccc dans des termes cohérents avec ceux des publications de l'afccc.

4. Une association *afccc* développe chez ses praticiens une culture *afccc* dans leur appréhension des relations conjugales et familiales en leur assurant, autant que nécessaire, les formations complémentaires ou continues dispensées par l'*afccc*.
Une association locale s'assure que les pratiques de ses professionnels sont conformes aux principes posés par l'*afccc*, et en référence à son code de déontologie.
5. Une association *afccc* exerce le Conseil Conjugal ou la thérapie de couple avec des professionnels qualifiés ou reconnus par l'*afccc* Nationale.
Ces personnels suivent des supervisions en conformité avec des superviseurs reconnus par l'*afccc*. En absence de professionnels qualifiés par l'*afccc*, l'association peut recruter des personnels issus d'autres cursus, et leur assurer au mieux les formations complémentaires de l'*afccc*.
6. Une association *afccc*, pour exercer une activité de « Point Rencontre *afccc* », doit passer une convention avec l'*afccc* Nationale et s'y conformer pendant toute la durée de la dite activité.
7. Une association *afccc*, pour exercer une activité de « Médiation Familiale », doit se conformer à la charte de l'Association pour la Promotion de la Médiation Familiale (APMF) à laquelle l'*afccc* Nationale adhère elle-même.
8. L'association locale s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir ses pratiques en conformité. Elle accepte d'être contrôlée, conseillée, aidée. Si des dysfonctionnement devaient perdurer, elle se mettrait en situation d'exclusion.
9. Pour un bon fonctionnement associatif, une participation régulière à la commission des centres est nécessaire par la présence de son président ou d'un de ses représentants.